

**Accord de libre-échange entre l'Azerbaïdjan, l'Arménie, le Bélarusse,
la Géorgie, la République de Moldova, le Kazakhstan,
la Fédération de Russie, l'Ukraine, l'Ouzbékistan,
le Tadjikistan et la République Kirghize**

Le texte de l'Accord de libre-échange entre l'Azerbaïdjan, l'Arménie, le Bélarus, la Géorgie, la République de Moldova, le Kazakhstan, la Fédération de Russie, l'Ukraine, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et la République kirghize ainsi que le protocole sur les modifications et adjonctions à l'Accord sur la création d'une zone de libre-échange du 15 avril 1994 sont reproduits dans le présent document.

ACCORD RELATIF À LA CRÉATION D'UNE ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE

Les États membres parties au présent accord, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Confirmant leur adhésion au libre développement d'une coopération économique mutuelle,

Mettant en pratique les principes de l'économie de marché,

Agissant en vue de la mise en œuvre ultérieure des dispositions de l'Accord relatif à la création d'une Union économique, signé le 24 septembre 1993 à Moscou,

Établissant les conditions permettant la libre circulation des marchandises et des services,

Assurant l'équilibre commercial mutuel et la stabilisation de la situation économique interne des États participants,

Favorisant la croissance du potentiel économique des États membres sur la base du développement d'une coopération mutuellement bénéfique,

Guidés par le désir d'une croissance régulière du niveau de vie de leurs populations,

Partant de la création progressive de l'Union économique,

Concluant l'Accord relatif à la création d'une zone de libre-échange, ci-après dénommé l'Accord,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Conditions générales

1. Pour atteindre les objectifs du présent accord, les Parties contractantes mettent en place une coopération pour la réalisation des tâches concrètes de la première étape de la création de l'Union économique, visant à:

- une suppression progressive des droits de douane, taxes et prélèvements d'effet équivalent et des restrictions quantitatives dans leurs échanges commerciaux mutuels;
- l'élimination des autres obstacles à la libre circulation des marchandises et des services;
- la création et le développement d'un système efficace de règlements et paiements mutuels pour le commerce et d'autres transactions;
- la coordination de la politique commerciale à l'égard des pays non signataires du présent accord;
- la coordination de la politique économique dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Accord (dans l'industrie, l'agriculture, les transports, les finances, l'investissement, le domaine social, le développement d'une concurrence loyale, etc.);
- la promotion de la coopération entre les différentes branches et à l'intérieur de ces branches et de la coopération scientifique et technique;
- l'harmonisation et/ou l'unification de la législation des Parties contractantes dans la mesure nécessaire pour le bon fonctionnement d'une zone de libre-échange.

2. Le territoire de l'Accord couvre les territoires douaniers des Parties contractantes.

3. Si le sens des termes n'est pas expressément défini dans l'Accord ou par tout autre arrangement des Parties contractantes, celles-ci se conformeront, dans leur interprétation, aux dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Les désaccords concernant l'interprétation de l'Accord ou de l'une ou l'autre de ses modalités seront réglés par la procédure acceptée pour le règlement des différends dans le cadre du présent accord.

4. Les Parties contractantes s'abstiendront de prendre des mesures qui sont contraires aux dispositions du présent accord et empêchent la réalisation de ses objectifs. Cette disposition concerne notamment les modalités et conditions de participation des Parties contractantes à d'autres groupements économiques régionaux ainsi que d'autres questions liées à la réglementation des relations dans le cadre de l'Accord.

Article 2

Régime à l'égard des pays tiers

Les Parties contractantes se réservent le droit de déterminer de manière autonome et indépendante un régime de relations économiques extérieures avec les États non signataires du présent accord.

Article 3

Droits de douane, taxes et prélèvements d'effet équivalent et restrictions quantitatives

1. Les Parties contractantes n'appliquent pas de droits de douane, taxes et prélèvements d'effet équivalent ni de restrictions quantitatives à l'importation et/ou l'exportation des marchandises originaires du territoire douanier de l'une des Parties contractantes et destinées au territoire douanier des autres Parties contractantes. Les exceptions à ce régime commercial sont formulées sous la forme de documents faisant partie intégrante du présent accord.
2. Conformément au paragraphe 1 du présent article, les Parties contractantes élaboreront et coordonneront, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, une liste générale des exceptions au régime de libre-échange et des méthodes pour l'application et la suppression progressive de ces exceptions pendant une période de transition avant la création d'une zone de libre-échange.
3. Avant l'acceptation de la liste générale d'exceptions, les accords bilatéraux de libre-échange en vigueur et les protocoles concernant les exceptions à ce régime seront appliqués dans les relations entre les Parties contractantes, sauf dispositions contraires énoncées dans lesdits accords bilatéraux.
4. Le pays d'origine d'une marchandise est déterminé conformément aux Règles de détermination de l'origine des marchandises qui font partie intégrante du présent accord (annexe I).

Article 4

Prescriptions techniques et autres prescriptions spéciales (restrictions)

1. Afin de supprimer les obstacles techniques et autres restrictions de même nature dans leur commerce mutuel, les Parties contractantes s'efforceront d'harmoniser les prescriptions techniques et autres prescriptions spéciales et de s'entendre sur leur politique dans ce domaine.
2. Les Parties contractantes chargeront leurs organes compétents d'élaborer des propositions pertinentes pour la mise en œuvre des dispositions du premier paragraphe du présent article sur une base multilatérale ou bilatérale.

Article 5

Prélèvements et formalités à l'importation et à l'exportation des marchandises

1. Pour tous les prélèvements et paiements (à l'exception des droits de douane, taxes et prélèvements de nature équivalente) établis dans le commerce mutuel par les Parties contractantes en ce qui concerne l'importation ou l'exportation des marchandises, le montant ne doit pas excéder, dans des limites raisonnables, les coûts réels immédiats.
2. Les Parties contractantes s'informeront des types de prélèvements et de paiements et s'efforcent de convenir d'une réduction de leur nombre et de leurs taux.

3. Les Parties contractantes s'efforcent de simplifier et d'unifier les formalités administratives.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent notamment aux prélèvements et formalités concernant: les restrictions quantitatives, le régime de licences, le contrôle des changes, les statistiques, les documents, la documentation et la certification de documents, les analyses et l'inspection, la quarantaine, le service sanitaire, la fumigation, etc.

Article 6

Unification et/ou harmonisation des procédures douanières

1. Les Parties contractantes prendront des mesures pour simplifier et unifier au maximum les formalités douanières, notamment en introduisant des formulaires uniques de documentation douanière et documents d'accompagnement des marchandises, en se basant sur les accords et arrangements internationaux en vigueur.
2. Les Parties contractantes chargeront leurs organes compétents d'élaborer des propositions concernant l'harmonisation des procédures douanières et la reconnaissance mutuelle des documents douaniers ainsi que du plombage douanier ou de la fixation des marques d'identification par les douanes.

Article 7

Nomenclature des marchandises

1. Les Parties contractantes appliqueront des nomenclatures de marchandises concernant l'activité économique extérieure basées sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dans la mise en œuvre des mesures de réglementation tarifaire et non tarifaire, la tenue de leurs statistiques et l'échange de renseignements statistiques ainsi qu'à des fins de contrôle douanier et de dédouanement. Pour leurs propres besoins, les Parties contractantes établissent, le cas échéant, des nomenclatures nationales plus détaillées.
2. La Fédération de Russie conservera et tiendra à jour un exemplaire de référence du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises par l'intermédiaire des bureaux de ses représentants dans les organisations internationales compétentes jusqu'à ce que les autres Parties contractantes indiquent qu'elles font de même de manière indépendante.

Article 8

Taxes intérieures et autres prélèvements à caractère fiscal

1. Les Parties contractantes n'imposeront pas, directement ou indirectement, sur les marchandises provenant du territoire douanier des autres Parties de taxes ou prélèvements à caractère fiscal dont les montants dépassent ceux des taxes et prélèvements frappant les marchandises d'origine nationale.
2. Les Parties contractantes présenteront des informations complètes sur toutes les taxes et tous les autres prélèvements à caractère fiscal en vigueur.

Article 9

Subventions

Les Parties contractantes sont convenues de ne pas verser de subventions à l'exportation ni d'autres subventions aux entreprises établies sur leur territoire si l'octroi de ces subventions a pour effet de fausser la concurrence.

Article 10

Transit

1. Les Parties contractantes sont convenues que le respect du principe de la liberté de transit est la principale condition nécessaire pour atteindre les objectifs du présent accord et constitue un élément essentiel de leur adhésion au système de division internationale du travail et de coopération internationale.

2. Le transport des marchandises en transit ne doit pas faire l'objet de retards ou de restrictions non justifiés.

3. Sauf dispositions contraires prévues par des accords bilatéraux, les conditions de transit, y compris les droits de douane sur le transport par tout type de transport et la fourniture de services, ne doivent pas être inférieures aux conditions appliquées par les Parties contractantes à leurs propres expéditeurs et destinataires et à leurs marchandises ainsi qu'aux transporteurs et aux véhicules de cette Partie contractante, ou appliquées aux expéditeurs et destinataires et à leurs marchandises et aux transporteurs et véhicules de tout autre État étranger.

Article 11

Réexportation

1. Aucune Partie contractante ne permettra une réexportation non autorisée de marchandises pour l'exportation desquelles les autres Parties contractantes dont ces marchandises proviennent appliquent des mesures de réglementation tarifaire et/ou non tarifaire.

2. Les Parties contractantes n'empêcheront pas les entités commerciales d'inclure dans leurs contrats des dispositions relatives à la réexportation des marchandises.

3. Les questions relatives à la réexportation des marchandises sont régies par l'Accord sur la réexportation des marchandises et la procédure d'octroi de permis de réexportation (annexe II) qui fait partie intégrante du présent accord.

Article 12

Coopération en matière de production et coopération scientifique et technique

Les Parties contractantes favoriseront le développement d'une coopération en matière de production et d'une coopération scientifique et technique au niveau interétatique (entre secteurs, régionale) et au niveau des entités commerciales, tout en prévoyant différentes formes de soutien public.

Article 13

Exceptions

Exceptions générales

1. Le présent accord est sans préjudice du droit que chaque Partie contractante a d'accepter des mesures de réglementation nationale dans le domaine des relations économiques extérieures généralement acceptées dans la pratique internationale, qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts vitaux ou qui sont de toute évidence nécessaires pour l'exécution d'accords internationaux dont elle est ou envisage de devenir signataire, si lesdites mesures concernent:

- la défense de la moralité et de l'ordre publics;
- la protection de la vie et de la santé des personnes;
- la protection des animaux et des végétaux;
- la protection de l'environnement;
- la protection des trésors/patrimoines nationaux ayant une valeur artistique, archéologique et historique;
- la protection de la propriété industrielle et intellectuelle;
- le commerce de l'or, de l'argent ou d'autres métaux précieux et pierres précieuses;
- la préservation de ressources naturelles épuisables;
- la limitation des exportations de marchandises si les prix intérieurs sont inférieurs aux cours mondiaux suite à la mise en œuvre par l'État de programmes de soutien;
- les problèmes de balance des paiements.

Exceptions pour des raisons de sécurité

2. Le présent accord est sans préjudice du droit que chaque Partie contractante a d'accepter des mesures de réglementation nationale jugées nécessaires, si lesdites mesures concernent:

- la sécurité nationale, y compris la prévention de fuites d'informations confidentielles relatives au secret d'État;
- le commerce d'armes, de matériel militaire et de munitions et la prestation de services militaires, le transfert de technologies et la prestation de services pour la production d'armes et de matériel militaire et à d'autres fins militaires;
- la livraison de matières fissibles et de sources de substances radioactives, l'utilisation de déchets radioactifs;
- les mesures prises en temps de guerre ou dans d'autres circonstances exceptionnelles dans le cadre des relations internationales;
- des décisions prises en application de l'obligation découlant de la Charte des Nations Unies de préserver la paix et la sécurité internationales.

Article 14

Procédure pour l'introduction de mesures de réglementation nationale

1. La Partie contractante notifiera par avance aux autres Parties contractantes les raisons, la nature et les conditions prévues d'introduction et de validité des mesures de réglementation nationale.

2. Les Parties contractantes tiendront des consultations préliminaires et élaboreront des recommandations. Au cas où il serait impossible de parvenir à une décision concertée dans un délai de six mois, la Partie contractante mentionnée au paragraphe 1 aura le droit d'introduire les mesures de réglementation nationale qu'elle jugera préférables.

3. Dans des circonstances spécifiques qui ne souffrent aucun retard, la Partie contractante aura le droit d'introduire des mesures de réglementation nationale dans le domaine des activités économiques extérieures, en les notifiant simultanément et en tenant immédiatement après des consultations avec les autres Parties contractantes.

Article 15

Coopération dans le domaine du contrôle des exportations

Les Parties contractantes coopéreront et appliqueront les mesures convenues en ce qui concerne les questions de contrôle des exportations.

Article 16

Couverture de l'accord en ce qui concerne les marchandises

Le régime de libre-échange s'appliquera aux marchandises originaires du territoire douanier des Parties contractantes et destinées au territoire douanier des Parties contractantes.

Article 17

Services

1. Les Parties contractantes s'efforceront, sur une base de réciprocité, de supprimer progressivement les restrictions en vue de créer les conditions permettant la libre fourniture de services sur le territoire de l'Accord.

2. Les Parties contractantes détermineront les types de services visés par le présent article et distingueront les types de services prioritaires ayant un rapport direct avec les échanges commerciaux pour lesquels les questions de libéralisation des importations et des exportations doivent être réglées immédiatement.

3. Les Parties contractantes se réservent le droit de coordonner les questions liées à la fourniture des services sur une base multilatérale et bilatérale.

Article 18

Échange d'informations sur les textes juridiques régissant les relations économiques extérieures

Conformément à la procédure convenue, les Parties contractantes procèdent à un échange d'informations sur la législation nationale régissant les relations économiques extérieures.

Article 19

Procédure de règlement des différends

1. Tous les différends et désaccords entre les Parties contractantes concernant l'interprétation et/ou l'application des dispositions du présent accord, ainsi que les autres différends touchant les droits et obligations des Parties contractantes aux termes du présent accord ou en relation avec lui, seront réglés comme suit:

- les Parties contractantes intéressées tiennent immédiatement des consultations entre elles ou par consentement mutuel avec la participation de représentants des autres Parties contractantes;
- dans le cadre d'une procédure spéciale de conciliation (en créant des groupes de travail chargés d'étudier l'objet du litige et d'émettre des recommandations);
- au Tribunal économique de la CEI;
- dans le cadre d'autres procédures prévues par le droit international.

2. Le passage à la procédure suivante est possible par consentement mutuel des Parties contractantes entre lesquelles ont surgi les questions litigieuses ou les désaccords, ou sur ordre de l'une d'elles si l'accord ne se fait pas dans un délai de six mois à compter de la date du début de la procédure.

Article 20

Corrélation du présent accord avec d'autres droits et obligations des Parties contractantes

1. Rien dans le présent accord ne peut être considéré comme empêchant l'une ou l'autre des Parties contractantes de respecter les obligations contractées dans le cadre de tout autre accord international dont cette Partie contractante est signataire ou pourrait être signataire, à condition que ces obligations ne soient pas contraires aux dispositions et objectifs du présent accord.

2. Les dispositions du présent accord n'affectent pas les droits et avantages conférés dans le cadre d'une coopération régionale, d'échanges frontaliers et côtiers, de préférences, de zones franches économiques et douanières réglementés par une législation nationale ou sur la base d'accords internationaux.

3. La Partie contractante qui a l'intention de conclure des accords de commerce et d'intégration préférentiels avec des États non signataires du présent accord notifiera cette intention au préalable aux autres Parties contractantes et les informera des conditions prévues de sa participation aux accords mentionnés.

4. Aux fins du présent paragraphe, les Parties contractantes sont les Parties contractantes qui ont signé le présent accord et les États qui y ont adhéré.

Article 21

Transition vers une union douanière

Une zone de libre-échange est considérée comme une étape transitoire vers la formation d'une union douanière.

Une union douanière peut être créée par les États qui expriment le souhait de poursuivre leur coopération dans ce cadre et respectent les modalités et conditions du présent accord.

Article 22

Modifications et adjonctions

1. Le présent accord peut être complété et modifié par consentement mutuel des Parties contractantes.
2. Les réserves au présent accord ne sont pas autorisées.

Article 23

Entrée en vigueur

1. Le présent accord est appliqué temporairement le jour de sa signature et entrera en vigueur à la date de remise à un dépositaire d'une troisième notification relative à l'exécution par les Parties contractantes signataires de toutes les procédures interétatiques nécessaires.
2. La République du Bélarus est dépositaire du présent accord.
3. À l'expiration d'un délai d'une année à compter de la signature du présent accord, les Parties contractantes pour lesquelles l'accord est entré en vigueur pourront prendre une décision concernant la participation à l'Accord des Parties contractantes pour lesquelles l'Accord est appliqué temporairement.

Article 24

Adhésion

1. Le présent accord sera ouvert à l'adhésion de tout État membre de la Communauté des États indépendants qui reconnaît la validité des dispositions de l'Accord au moment de l'adhésion et exprime sa volonté de les respecter dans leur intégralité.
2. L'adhésion s'effectue dans les conditions et selon la procédure établies dans un accord distinct avec l'État candidat à l'adhésion, qui est convenu au préalable et doit être approuvé par toutes les Parties contractantes conformément à leurs procédures interétatiques.

Article 25

Dénonciation de l'accord

1. Toute Partie contractante peut cesser de participer au présent accord en envoyant, six mois avant, une notification écrite officielle annonçant son intention de dénoncer l'Accord aux autres Parties contractantes.
2. Dans l'éventualité où l'une des Parties contractantes enfreindrait les dispositions du présent accord, compromettant gravement la réalisation de ses objectifs, les autres Parties contractantes auront le droit de prendre la décision de suspendre la validité de l'Accord ou de certaines de ses dispositions en ce qui concerne la Partie contractante, de prendre une décision relative à certaines de ses dispositions en ce qui concerne la Partie contractante ou de prendre la décision d'exclure ladite Partie des membres de l'Accord.
3. Aux fins du règlement des différends et plaintes éventuels, ainsi que des questions d'ordre matériel, les dispositions du présent accord restent en vigueur à l'égard de la Partie contractante qui a

mis un terme à sa participation jusqu'à la complète réglementation de l'ensemble des conditions requises.

Fait à Moscou, le 15 avril 1994, en un seul exemplaire original établi en langue russe. L'exemplaire original est conservé aux Archives du gouvernement de la République du Bélarus qui en fera parvenir une copie certifiée aux Parties contractantes, signataires du présent accord.

ANNEXE I

Décision sur les Règles relatives à la détermination du pays d'origine des marchandises (dans la formulation de la Décision du 15 avril 1994 et la Décision du 18 octobre 1996)

Le Conseil des Chefs de gouvernement de la Communauté des États indépendants (CEI), dans le but de développer l'activité économique extérieure des États membres de la CEI, a décidé:

- d'approuver les Règles relatives à la détermination du pays d'origine des marchandises (ci-jointes).

Fait à Moscou, le 24 septembre 1993, en un seul exemplaire original établi en langue russe. L'exemplaire original est conservé aux Archives du gouvernement de la République du Bélarus qui en fera parvenir une copie certifiée aux États qui ont signé la présente Décision.

(Signatures)

PIÈCE JOINTE

Approuvée par la Décision du Conseil des Chefs de gouvernement de la Communauté des États indépendants sur les Règles relatives à la détermination du pays d'origine des marchandises, en date du 24 septembre 1993

Règles relatives à la détermination du pays d'origine des marchandises

1. Les présentes règles s'appliquent aux marchandises provenant des États de la CEI et circulant dans le cadre des échanges commerciaux entre ces États.

Aux fins des présentes Règles:

- a) le terme "États de la CEI" désigne les États de la Communauté des États indépendants qui ont signé l'Accord de coopération dans le domaine de l'activité économique extérieure (15 mai 1992, Tashkent);
- b) le terme "pays d'origine des marchandises" désigne un État de la CEI où un produit a été entièrement obtenu ou a subi une transformation suffisante. Pour l'application du critère de transformation suffisante, le principe de l'origine cumulative pourra être utilisé, c'est-à-dire que les États de la CEI seront considérés comme formant un tout aux fins de la détermination de l'origine;
- c) le terme "critère de transformation suffisante" désigne un critère selon lequel un produit, à la production duquel participent deux ou plusieurs pays, est considéré comme originaire du pays où il a subi la dernière transformation importante qui est suffisante pour donner au produit ses caractéristiques;
- d) le terme "contrôle douanier" désigne l'ensemble des mesures appliquées par les organismes douaniers nationaux afin d'assurer le respect de la législation commerciale douanière nationale, ainsi que de la législation nationale et des accords internationaux dont l'application est contrôlée par les organismes douaniers;
- e) le terme "marchandises" désigne tout bien meuble, ainsi que l'énergie thermique et électrique et les autres types d'énergie transférés à travers la frontière douanière;

- f) le terme "nomenclature des marchandises" désigne la Nomenclature des marchandises faisant l'objet d'une activité économique extérieure (NMAEE) appliquée dans les États membres de la CEI sur la base du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et de la Nomenclature statistique tarifaire combinée des CE.

La procédure de détermination d'un pays d'origine des marchandises importées sur le territoire douanier des États membres de la CEI et exportées à partir de ces États sera réglementée par la législation nationale des États membres de la CEI.

2. Le pays d'origine d'un produit est considéré comme un État dans lequel le produit a été produit dans son intégralité ou soumis à une transformation suffisante.

3. Les marchandises suivantes seront considérées comme intégralement produites dans ce pays:

- a) les ressources naturelles extraites de son territoire ou de ses eaux territoriales, sur sa plate-forme continentale et dans les profondeurs maritimes si le pays détient des droits exclusifs sur le développement de ces profondeurs;
- b) les produits végétaux cultivés et récoltés sur son territoire;
- c) les animaux vivants nés et élevés sur son territoire;
- d) les produits obtenus dans ce pays, des animaux qui y sont élevés;
- e) les produits de la chasse, de la pêche et des activités maritimes produits dans ce pays;
- f) les produits des activités maritimes extraits de et/ou produits dans les eaux internationales par des navires de ce pays ou des navires qu'il loue (affrète);
- g) les matières premières secondaires et les déchets qui résultent d'opérations réalisées et autres opérations qui sont exécutées dans ce pays;
- h) les produits de haute technologie obtenus dans l'espace libre sur des vaisseaux spatiaux appartenant à ce pays ou loués par lui;
- i) les marchandises produites dans ce pays en utilisant exclusivement les produits mentionnés aux sous-paragraphes "a" à "h" du paragraphe 2.

4. Lorsque deux ou plusieurs pays participent à la production d'un produit, son origine sera déterminée conformément au critère de "transformation suffisante".

5. Le critère de "transformation suffisante" peut être exprimé par:

- a) la règle qui requiert des changements de lignes tarifaires de la nomenclature des marchandises pertinente avec une liste d'exceptions;¹
- b) le calendrier de production ou de processus technologiques suffisants ou insuffisants pour que le produit soit considéré comme provenant du pays dans lequel ces processus ont eu lieu;

¹ La liste d'exceptions peut contenir:

- a) le calendrier de production ou des opérations technologiques qui, bien que provoquant un changement de ligne tarifaire, ne sont pas considérées comme un indice de transformation suffisante ou ne sont considérées comme telles que si certaines conditions sont respectées;
- b) le calendrier de production ou des opérations technologiques qui, bien que provoquant un changement de ligne tarifaire, sont considérées comme un indice de transformation suffisante si certaines conditions sont respectées.

- c) la règle de la "proportion *ad valorem*" lorsqu'une partie des intérêts de la valeur des matériaux utilisés ou de la valeur ajoutée atteint une limite fixée du prix départ usine pour le produit livré.

Les conditions mentionnées aux sous-paragraphes "a" et "b" peuvent se rapporter aux deux opérations réalisées avec un produit et à la règle de la "proportion *ad valorem*".

6. Au cas où le critère d'origine des marchandises ne serait pas particulièrement spécifié pour des produits spécifiques ou pour un (des) pays spécifique(s), une règle générale sera appliquée en vertu de laquelle un produit est considéré comme soumis à une transformation suffisante si sa position tarifaire (le code de classification du produit) selon la Nomenclature des marchandises est modifiée au niveau de l'un des quatre premiers chiffres.

Ne sont pas considérés répondre au critère de "transformation suffisante":

- a) les opérations visant à assurer la sécurité des marchandises pendant l'entreposage ou le transport;
- b) les opérations visant à préparer les marchandises pour la vente et le transport (répartition d'une cargaison, formation de cargaisons, tri, rempaquetage);
- c) les opérations de simple assemblage;
- d) le mélange des marchandises (composants) sans donner au produit obtenu des caractéristiques essentiellement différentes de ses constituants initiaux;
- e) la combinaison de deux ou plusieurs opérations susmentionnées;
- f) l'abattage de bétail.

7. Lorsque le critère de "transformation suffisante" est exprimé par la proportion *ad valorem*, les indices du coût sont calculés:

- a) pour les matériaux importés - sur base de la valeur douanière, c'est-à-dire une valeur soumise à l'imposition douanière (sur base du c.a.f.) ou, dans l'éventualité où cette origine serait inconnue - sur base du prix fixé pour la première vente sur le territoire du pays où la production est réalisée;
- b) pour les produits finis - sur base du prix départ usine ou du prix de vente à l'exportation.

8. Les articles désassemblés ou non assemblés et livrés en plusieurs lots lorsque, pour des raisons de production ou de transport, leur envoi en un seul lot est impossible², doivent être considérés conformément au souhait de l'importateur comme un article unique pour la détermination de l'origine.³

² Cette règle s'applique également dans les cas où une expédition est divisée en plusieurs envois par erreur ou à cause d'une adresse incorrecte.

³ Les conditions d'application de cette règle sont les suivantes:

- une notification préliminaire des Douanes à l'importation sur la division d'un produit désassemblé ou non assemblé en plusieurs envois, en indiquant les raisons d'une telle division et une spécification détaillée de chaque envoi, en sus du NM AEE, du coût et du pays d'origine des marchandises qui font partie de chaque envoi;
- la livraison de tous les lots à partir d'un seul pays, par un seul exportateur;
- l'importation de l'ensemble des lots à travers une seule Douane;
- la livraison de l'ensemble des lots dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date du premier envoi.

9. Pour déterminer l'origine des marchandises, l'origine de l'énergie thermique et électrique, des machines, de l'équipement et des outils utilisés pour leur production ne sera pas prise en compte.

10. Un produit est considéré comme provenant du territoire douanier d'un État membre de l'Accord relatif à la création d'une zone de libre-échange, en date du 15 avril 1994, s'il correspond aux critères d'origine établis par ce règlement et s'il est exporté par le résident d'un État membre de cet accord et importé par le résident d'un État membre de cet accord à partir du territoire douanier de l'un des États membres de cet accord. Par résident, il faut entendre une organisation créée sur le territoire de cet État ou une personne physique qui vit de façon permanente sur le territoire de cet État.

11. Pour prouver l'origine d'un produit dans le territoire douanier d'un État membre de l'Accord relatif à la création d'une zone de libre-échange, il est nécessaire de soumettre aux autorités douanières de l'État d'importation un certificat de déclaration de l'origine du produit (le formulaire ST-1 est joint) délivré par l'organisme autorisé du pays d'origine - Membre de l'Accord relatif à la création d'une zone de libre-échange.

12. Lors de l'exportation de marchandises provenant des États membres de la CEI, un certificat d'origine sera délivré par l'organisme, autorisé conformément à la législation nationale, du pays d'origine du produit.

Les États membres de la CEI échangeront des spécimens des sceaux/tampons des organismes ainsi que des signatures des personnes autorisées à certifier les certificats. Si les spécimens mentionnés ne sont pas transmis, les certificats seront considérés comme non valables et les préférences prévues par les accords relatifs au régime des échanges ne s'appliqueront pas aux marchandises.

13. Le certificat doit contenir les informations requises suivantes, en ce qui concerne le produit pour lequel il est délivré:

- a) nom et adresse de l'exportateur;
- b) nom et adresse de l'importateur;
- c) véhicules et itinéraire (dans la mesure où il est connu);
- d) le nombre de places et le type d'emballage, la description du produit avec toutes les informations nécessaires pour l'identification du produit;
- e) le poids brut et le poids net.⁴

14. Le certificat d'origine doit simplement attester que ce produit provient du pays pertinent, c'est-à-dire qu'il doit contenir:

- a) une déclaration écrite de l'exportateur qui montre que le produit répond au critère d'origine pertinent;
- b) un certificat écrit de l'organisme compétent qui a délivré un certificat, déclarant que les informations contenues dans le certificat fourni par l'exportateur correspondent à la réalité.

15. Le certificat d'origine sera soumis aux autorités douanières sous forme dactylographiée, sans corrections et en langue russe.

16. Le certificat d'origine sera soumis conjointement avec la déclaration en douane de la cargaison et les autres documents nécessaires pour le dédouanement.

⁴ Les indices peuvent être remplacés par d'autres, tels que le nombre d'unités ou le volume lorsque le poids du produit varie considérablement pendant le transport ou lorsque ces unités s'appliquent de manière unifiée à ce type de produit.

17. En cas de perte du certificat d'origine, son duplicata (sa copie) officiellement certifié sera accepté.

18. Pour prouver l'origine de petits envois de marchandises (dont le coût n'excède pas 5 000 dollars EU), l'exportateur peut déclarer le pays d'origine des marchandises sur la facture ou sur d'autres documents d'accompagnement joints aux marchandises.

19. En cas de doutes concernant le caractère irréprochable du certificat d'origine ou des informations qui y figurent, les autorités douanières peuvent s'adresser aux organisations autorisées qui ont certifié le document ou à d'autres organismes compétents du pays, spécifiés comme étant le pays d'origine des marchandises, en présentant une requête motivée pour obtenir des informations complémentaires ou des précisions.

20. Un produit ne sera pas considéré comme provenant de ce pays jusqu'à l'obtention de la confirmation voulue de l'origine ou des informations demandées.

21. En règle générale, la non-soumission d'un certificat d'origine dûment préparé ne constituera pas un motif pour refuser le passage de l'envoi.

Les services de douane ne peuvent refuser le passage que s'il existe des motifs suffisants de supposer que la cargaison provient d'un pays dont les marchandises ne peuvent passer dans le pays d'importation conformément aux accords internationaux en vigueur pour cet État et/ou à sa législation nationale.

Compte tenu des dispositions du deuxième paragraphe de ce point, les marchandises dont l'origine n'est pas déterminée avec certitude passeront dans le pays d'importation, en payant les droits de douane aux taux maximums des tarifs douaniers applicables pour le pays d'importation.

22. Le traitement de la nation la plus favorisée ou le régime préférentiel peuvent être appliqués (restaurés) aux marchandises mentionnées au troisième paragraphe du point 20, à condition qu'un certificat adéquat de leur origine soit reçu au plus tard un an après la livraison (mainlevée) du produit.

ANNEXE II

Accord sur la réexportation des marchandises et la procédure d'octroi de permis de réexportation

Les gouvernements des États signataires du présent accord, ci-après dénommés les Parties,

Procédant à partir des dispositions de l'Accord de coopération dans le domaine de l'activité économique extérieure, du 15 mai 1992, et de l'Accord sur la Création d'une Union économique, du 24 septembre 1993,

Aspirant à s'aider mutuellement en assurant et en protégeant leurs intérêts mutuels dans le domaine de l'activité économique extérieure,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le présent accord vise la réexportation de marchandises pour l'exportation desquelles les Parties du territoire douanier dont ces marchandises sont originaires appliquent des mesures de réglementation tarifaire et/ou non tarifaire ou accordent des avantages économiques lors de leur exportation à partir de ce territoire douanier.

La réexportation des marchandises spécifiées dans la Partie I du présent article ne peut s'effectuer que s'il existe une permission écrite adéquatement préparée, délivrée par une agence autorisée du pays d'origine des marchandises.

Les Parties échangeront des listes de marchandises pour lesquelles la réexportation ne pourra s'effectuer que s'il existe cette permission écrite adéquatement préparée.

Le présent accord ne s'appliquera pas à la réexportation de marchandises spécifiques (armes, préparations pharmaceutiques, médicaments, métaux précieux et pierres précieuses, etc.) dont la réexportation s'effectue conformément à une procédure spécifique.

La réexportation des autres marchandises s'effectuera conformément aux règles généralement acceptées dans le commerce international.

Article 2

Aux fins du présent accord, la *réexportation* désignera l'exportation de marchandises provenant du territoire douanier de l'une des Parties, vers le territoire douanier d'une deuxième Partie en vue d'une exportation ultérieure des marchandises vers le territoire douanier d'un pays qui n'est pas Partie au présent accord.

Une réexportation autorisée désignera la réexportation de marchandises effectuée en disposant d'une permission écrite adéquatement préparée, délivrée par l'agence autorisée du pays d'origine des marchandises.

Une réexportation non autorisée désignera la réexportation de marchandises déclarées par les Parties dans les listes, effectuée sans disposer d'une permission écrite adéquatement préparée, délivrée par l'agence autorisée du pays d'origine des marchandises.

Le pays d'origine des produits sera défini conformément au Règlement relatif à la détermination de l'origine, en date du 24 septembre 1993, approuvé par la Décision du Conseil des Chefs de gouvernement de la Communauté des États indépendants.

Article 3

Les Parties ne permettront pas de réexportation non autorisée.

Article 4

Les Parties sont convenues de ce qui suit:

Lors de l'octroi de permissions pour la réexportation des marchandises, l'agence autorisée du pays d'origine des produits s'appuiera sur la législation nationale, les accords relatifs à la coopération économique commerciale et le régime des échanges avec un État de réexportation ainsi que par les normes du droit international.

Pour obtenir une permission de réexportation des marchandises, les entreprises intéressées s'adresseront à l'agence autorisée du pays d'origine des marchandises avec une demande de réexportation motivée, à laquelle seront jointes un exemplaire du contrat relatif à l'acquisition des marchandises et des modalités essentielles de la transaction de réexportation (pays de destination, quantité, prix et qualité des produits à réexporter, base de livraison, délai de livraison, code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises).

L'agence autorisée du pays d'origine des marchandises examinera la demande, dans un délai de dix jours à compter de sa réception, et informera les entreprises intéressées ainsi que l'agence autorisée de l'État de réexportation de la décision prise et, si elle est positive, des modalités de réexportation.

Au titre des modalités, le pays d'origine des marchandises peut demander à l'entreprise de réexportation de prendre l'engagement de rembourser une partie, mais n'excédant pas la moitié, de la différence entre la valeur de la transaction de réexportation des marchandises et la valeur de la transaction d'exportation des marchandises à partir du pays d'origine, en transférant la différence en devises de la transaction de réexportation des marchandises sur le compte spécifié par l'agence autorisée du pays d'origine des marchandises.

Au cas où l'entreprise intéressée accepterait les modalités de réexportation, l'agence autorisée du pays d'origine des marchandises octroiera, dans un délai de deux semaines, une permission écrite adéquatement préparée pour la réexportation des marchandises.

L'agence autorisée du pays d'origine des marchandises aura le droit, en cas de décision positive, de s'adresser à l'agence autorisée de l'État de réexportation pour lui demander de contrôler l'exécution du contrat de réexportation, en notifiant officiellement la conformité réelle des modalités de la transaction de réexportation qui sont déclarées [spécifiées] dans la demande motivée de l'entreprise.

Article 5

Les Parties sont convenues que les permissions pourront être refusées, si:

- des informations inadéquates sur la transaction sont délibérément fournies;

- des prix de dumping ou d'autres éléments de pratique commerciale déloyale sont utilisés, causant un préjudice aux intérêts économiques du pays d'origine des marchandises;
- il existe des restrictions de la part des pays tiers en ce qui concerne l'exportation des marchandises pertinentes sur leur territoire douanier.

Article 6

En cas de réexportation non autorisée, le pays d'origine des marchandises pourra demander une indemnité et appliquer des sanctions.

Les Parties favoriseront l'adoption de lois et autres textes normatifs nationaux régissant la responsabilité des entreprises en cas de réexportation non autorisée.

Article 7

Les Parties sont convenues que dans les cas où le volume de réexportation non autorisée des marchandises infligerait un préjudice économique au pays d'origine des marchandises, la Partie lésée pourra suspendre les livraisons de ces marchandises à l'État dont les entreprises ont effectué une réexportation non autorisée ou pourra appliquer d'autres sanctions prévues par les normes du droit international.

L'agence autorisée du pays d'origine des marchandises prouvera le fait d'une réexportation non autorisée. Elle devra fournir à l'agence autorisée de l'État de réexportation les preuves nécessaires et suffisantes de la violation du présent accord par des entreprises spécifiques.

Article 8

Les Parties sont convenues que l'agence autorisée de l'État de réexportation apportera son concours à l'agence autorisée du pays d'origine dans l'établissement des faits d'une réexportation non autorisée et la punition des entreprises qui l'ont effectuée, conformément à sa législation nationale.

Article 9

Les Parties sont convenues que tout différend et désaccord, lorsque les Parties remplissent leurs engagements mutuels dans le cadre du présent accord, seront réglés par voie de consultations entre les représentants autorisés des Parties.

Article 10

Le présent accord sera ouvert à l'adhésion de tout État membre de la Communauté des États indépendants.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur à la date de remise à un dépositaire d'une troisième notification relative à l'exécution par les Parties contractantes signataires de toutes les procédures internes nécessaires.

L'accord est conclu pour une période de cinq ans et sera automatiquement reconduit pour la période de cinq ans suivante. Toute Partie peut dénoncer le présent accord en transmettant au dépositaire, six mois avant son retrait, une notification écrite officielle de son intention de dénoncer l'accord.

Fait à Moscou, le 15 avril 1994, en un seul exemplaire original établi en langue russe. L'exemplaire original de l'accord est conservé aux archives du gouvernement de la République du Bélarus, dépositaire du présent accord, qui en fera parvenir une copie certifiée aux signataires du présent accord.

PROTOCOLE

Sur les modifications et adjonctions à l'Accord sur la création d'une zone de libre-échange du 15 avril 1994

Les États signataires de l'Accord sur la création d'une zone de libre-échange (ci-après dénommé l'Accord),

Dans le but de développer et approfondir [élargir] les dispositions du présent accord ainsi que d'accélérer les processus de formation d'une zone de libre-échange,

Sont convenus d'apporter les modifications et adjonctions qui suivent à l'accord:

1. À l'article 1, point 1, après les termes "à résoudre des tâches concrètes", remplacer les termes "de la première étape de la création de l'Union économique" par les termes "de la création d'une zone de libre-échange".
2. À l'article 1, point 1, le deuxième alinéa doit être libellé comme suit: "l'abolition des droits de douane, ainsi que des taxes et prélèvements ayant un effet équivalent et des restrictions quantitatives".
3. À l'article 1, point 1, le cinquième et le sixième alinéas doivent être reliés et libellés comme suit: "la coopération dans la réalisation d'une politique commerciale et économique pour atteindre les objectifs du présent accord dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, du transport, des finances, des investissements et dans le domaine social ainsi que dans le développement d'une concurrence loyale, etc.".
4. À l'article 1, le point 2 doit être libellé comme suit: "2. Le présent accord sera appliqué aux territoires douaniers des Parties contractantes, tels que définis par leur législation nationale".
5. À l'article 1, point 3, premier paragraphe, après les termes "la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des accords internationaux", ajouter "et les accords du GATT/OMC".
6. Ajouter à l'accord un nouvel article 1 a) libellé comme suit:

"Article 1 a)

Organisme qui coordonne les actions des parties contractantes pour l'exécution des dispositions de l'accord

Pour atteindre les objectifs du présent accord, le Comité économique interétatique de l'Union économique (ci-après dénommé le Comité) supervisera le déroulement de l'exécution du présent accord par les Parties contractantes, en élaborant des propositions sur le développement de leur coopération commerciale et économique, accord et coordination de la politique économique."

7. Supprimer l'article 2.
8. L'intitulé de l'article 3 doit être modifié comme suit:

"Droits de douane ainsi que taxes et prélèvements qui ont un effet équivalent, et restrictions quantitatives".

9. À l'article 3, le point 1 doit être libellé comme suit:

"1. Les Parties contractantes n'appliquent pas de droits de douane, pas plus que de taxes et prélèvements d'effet équivalent, ni de restrictions quantitatives à l'importation et (ou) à l'exportation de marchandises originaires du territoire douanier de l'une des Parties contractantes et destinées au territoire douanier des autres Parties contractantes."

10. À l'article 3, le point 2 doit être libellé comme suit:

"2. Dans les échanges entre les Parties contractantes, à compter de la date à laquelle le présent protocole entre en vigueur pour elles, de nouvelles restrictions quantitatives et tarifaires à l'importation et (ou) à l'exportation, ainsi que des mesures qui ont un effet équivalent, ne seront pas introduites en sus de celles préalablement fixées dans les accords bilatéraux.

Des exceptions au régime commercial prévu au point 1 du présent article seront appliquées sur base de documents bilatéraux dans lesquels les Parties contractantes coordonneront, dans un délai de 12 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent protocole, leur abolition progressive et notifieront cette abolition au Comité et au dépositaire de l'accord."

11. À l'article 3, le point 3 doit être libellé comme suit:

"3. Aux fins du présent accord, les mesures de restrictions quantitatives et autres mesures administratives désigneront toutes mesures qui, lorsqu'elles sont appliquées, créent un obstacle matériel ou une restriction en ce qui concerne l'importation d'une marchandise, en provenance du territoire d'une Partie contractante vers le territoire de l'autre Partie contractante, ou en ce qui concerne l'exportation d'une marchandise, en provenance du territoire d'une Partie contractante vers le territoire de l'autre Partie contractante, y compris le contingentement, la délivrance de licences, le contrôle des prix ou d'autres conditions de livraison, d'autres exigences spécifiques à l'exportation ou à l'importation qui, directement ou indirectement, restreignent les droits de l'exportateur ou de l'importateur par rapport aux droits du vendeur ou de l'acheteur d'un produit similaire, établi sur le territoire du pays d'origine de la marchandise et réalisant un achat ou une vente sur ce territoire. Les dispositions de cet article s'appliqueront sans préjudice du droit d'application, et ne l'affecteront aucunement, par l'une ou l'autre des Parties contractantes des mesures prévues aux articles 13 et 13 a) du présent protocole, ainsi que des mesures appliquées par l'une ou l'autre des Parties contractantes afin de respecter ses engagements en vertu d'autres accords internationaux."

12. L'article 4 doit être libellé comme suit:

"1. Chacune des Parties contractantes accordera aux marchandises, qui proviennent du territoire douanier de toute autre Partie contractante et sont importées vers son territoire, un traitement qui ne sera pas inférieur à celui appliqué aux produits nationaux ou aux produits de tout pays tiers en ce qui concerne les exigences techniques et de qualité.

2. Les dispositions du point 1 du présent article s'appliqueront sans préjudice des mesures susceptibles d'être appliquées par l'une ou l'autre des Parties contractantes dans le but de mettre en œuvre des accords sur la reconnaissance mutuelle de résultats de tests, de certificats de qualité et autres accords similaires ainsi que dans les cas de

menace ou possibilité de menace pour la vie et la santé des personnes, de la flore et de la faune.

3. Les Parties contractantes coopéreront et échangeront des renseignements dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, de l'évaluation de la conformité et de l'accréditation, l'objectif étant de réduire les obstacles techniques et autres exigences (restrictions) spéciales au commerce."

13. À l'article 5, point 2, après le terme "informant", ajouter les termes "le Comité".

14. À l'article 5, point 4, après le terme "fumigation", ajouter les termes "ainsi que d'autres procédures liées à l'importation et à l'exportation".

15. À l'article 7, point 1, deuxième phrase, après les termes "Parties contractantes", supprimer les termes "le cas échéant".

16. À l'article 8, le point 1 doit être complété comme suit:

"Ces marchandises recevront un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à des marchandises nationales similaires en ce qui concerne toutes les lois, règles et exigences qui touchent à leur vente, offre de vente, achat, transport, distribution ou utilisation sur le marché intérieur."

17. Ajouter à l'accord un nouvel article 8 a) libellé comme suit:

"Article 8 a)

Procédure d'application de taxes indirectes

1. Dans leurs échanges mutuels, les Parties contractantes ne frapperont pas les marchandises (travaux, services) exportées du territoire douanier de l'une des Parties contractantes vers le territoire douanier de l'autre Partie contractante de taxes indirectes (TVA, accise).

2. La disposition prévue au point 1 du présent article signifiera l'imposition de la TVA à un taux nul ainsi que l'exemption d'accises pour les marchandises exportées. Dans les États signataires du présent accord, où la législation nationale ne prévoit pas l'imposition de la TVA à un taux nul, l'exemption de la TVA sera appliquée aux marchandises (travaux, services).

3. La procédure d'application de taxes indirectes prévues dans le présent article entrera en vigueur conformément à la législation nationale des Parties contractantes à partir du 1^{er} janvier 2000."

18. Ajouter les points suivants à l'article 9:

"2. Les Parties contractantes assureront la transparence des mesures relatives à l'octroi de subventions en échangeant des informations à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Le Comité assurera la supervision de la situation d'utilisation de subventions différentes des aides publiques à l'exportation et élaborera des règles pour réglementer leur utilisation en s'appuyant sur les pratiques internationales.

4. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge que la pratique du recours aux subventions n'est pas compatible avec le point 1 du présent article, elle pourra

appliquer des mesures pertinentes conformément aux conditions et procédures visées à l'article 13 a) du présent accord."

19. À l'article 10, le point 3 devient le point 4, libellé comme suit:

"4. Les conditions de transit, y compris les tarifs sur le transport par tout type de transport et la fourniture de services, seront déterminées par un accord distinct."

20. L'article 10 doit être complété par un point 3, libellé comme suit:

"3. Le transit via le territoire de chaque Partie contractante s'effectuera sur la base du principe de liberté de transit par les voies [pistes, itinéraires, routes] plus appropriées au transport transitaire international et au transport transitaire à destination ou en provenance des territoires des autres Parties contractantes sans aucune distinction ou discrimination basée sur le pavillon des navires et le lieu d'origine, la cargaison, l'escale, le lieu de départ ou de destination, ni basée sur certaines circonstances ayant trait au titre sur les marchandises, les navires ou autres moyens de transport."

21. L'article 11 doit être libellé comme suit:

"La réexportation des marchandises livrées dans le cadre du présent accord sera réglementée par l'Accord du 15 avril 1994 sur la réexportation des marchandises et la procédure d'octroi de permissions pour la réexportation, entre les États membres de la Communauté des États indépendants."

22. À l'article 13, point 1, après les termes "dont elle est signataire ou auxquels elle envisage de devenir signataire", remplacer les termes "si lesdites mesures portent sur" par "si lesdites mesures ne sont pas appliquées sur une base arbitraire ou discriminatoire et concernent:" et poursuivre selon le texte.

23. Ajouter à l'accord un nouvel article 13 a) libellé comme suit:

"Article 13 a)

Mesures commerciales spéciales

1. Rien dans le présent accord n'empêchera toute Partie contractante, après la réalisation d'une investigation appropriée, d'appliquer des mesures commerciales spéciales en ce qui concerne l'importation de marchandises en provenance des territoires des autres Parties contractantes au cas où cette importation serait réalisée en quantités telles et selon des modalités telles qu'elle cause un préjudice à la Partie contractante ou crée une menace ou un dommage inévitable ainsi qu'en ce qui concerne un dumping et une importation subventionnée qui cause un dommage à la Partie contractante ou menace inévitablement de créer un dommage.

2. Des mesures commerciales spéciales peuvent être introduites sous forme de restrictions quantitatives à l'importation ou sous forme de droits spéciaux à l'importation, de droits antidumping et compensateurs pendant la période nécessaire pour supprimer le dommage ou la menace de dommage conformément aux dispositions du présent article et (ou) la législation nationale de la Partie contractante.

2.1 Une mesure commerciale spéciale ne pourra être introduite qu'après la tenue de consultations entre les Parties contractantes intéressées. Une Partie contractante qui a l'intention d'introduire une mesure d'urgence en informera, en temps opportun

mais au moins 30 jours avant l'introduction prévue de la mesure, les Parties contractantes intéressées et proposera de tenir des consultations. La proposition de tenue de consultations sera soumise par écrit, accompagnée des matériaux joints en annexe qui confirment le dommage résultant de l'importation ou la menace inévitable d'un tel dommage.

Aux fins du présent accord, dommage désignera un dommage important à une branche de l'économie, une menace de dommage important à la branche ou un grave obstacle à la création ou au développement d'une telle branche.

2.2 La confirmation du fait de dommage doit reposer sur des informations réelles disponibles et inclure une analyse objective tant du volume des importations et de son influence sur les prix du marché pour une marchandise similaire ou en concurrence directe avec la marchandise que des conséquences de telles importations pour les producteurs de la branche de la Partie contractante lésée.

2.3 Le volume des importations sera considéré du point de vue de son augmentation substantielle en valeur absolue et relative en ce qui concerne le niveau de production et de consommation d'une marchandise concurrente sur le territoire de la Partie contractante lésée.

2.4 L'influence des importations sur le prix du marché sera déterminée par l'établissement du fait d'une différence considérable entre les prix à l'importation et les prix pour des marchandises similaires concurrentes au niveau national, ou du fait d'une autre influence substantielle des importations sur ces prix, qui engendre ou est susceptible d'engendrer leur diminution, qui empêche ou empêchera une augmentation de ces prix qui aurait eu lieu en cas d'absence d'importation.

2.5 La preuve de l'influence de l'importation sur une branche de l'économie doit se baser sur l'évaluation de tous les facteurs économiques significatifs qui affectent la condition de la branche, y compris, notamment, la diminution des ventes, du profit et du volume de la production, la part de marché, la productivité, le recoupement des investissements en capital et l'exploitation des capacités de production qui a eu lieu ou serait possible dans un futur proche, ainsi que des facteurs qui influencent les prix nationaux, l'influence réelle et potentielle sur les revenus, les stocks en entrepôts, la profession, le salaire, les taux de croissance et la possibilité d'une augmentation du capital global autorisé des entreprises de la branche ou l'accroissement de leurs investissements en capital.

2.6 La preuve du dommage ou de la menace de dommage pour une branche de l'économie doit également se fonder sur l'étude de facteurs (autres que l'importation) qui exercent un impact négatif sur la condition de la branche ainsi que sur le volume et le niveau des prix pour une importation réalisée dans des circonstances normales, le changement en matière de consommation, les conséquences d'une pratique commerciale restrictive et la concurrence entre producteurs étrangers et nationaux, les inventions technologiques ainsi que les indicateurs en matière d'exportation et de production pour la branche de l'économie. Le dommage causé par de tels facteurs ne doit pas être considéré comme un dommage qui survient à cause d'une importation à laquelle il serait possible d'appliquer des mesures d'urgence.

2.7 L'établissement d'une menace de dommage à la branche de l'économie reposera exclusivement sur des faits. À cet effet, les faits suivants doivent être pris en considération:

- la dynamique d'une augmentation des importations qui atteste de la possibilité réelle d'une augmentation substantielle continue des importations;
- la disponibilité de capacités de production libres ou un développement évident inévitable des capacités de production de l'exportateur qui atteste de la possibilité réelle d'une augmentation substantielle des importations vers le territoire de la Partie contractante lésée, en tenant compte de la capacité potentielle d'autres marchés de vente;
- un niveau des prix à l'importation tel qu'il exerce un effet substantiel accablant sur les prix des producteurs nationaux et est susceptible de générer une nouvelle augmentation de la demande d'importations;
- le volume des stocks d'une marchandise concurrente.

2.8 Aucun des facteurs ou des faits mentionnés au présent article ne doit constituer un motif impératif pour conclure qu'il existe un dommage ou une menace de dommage. La conclusion à la présence ou à l'absence d'un dommage ou d'une menace de dommage doit être rendue sur base de l'étude de l'ensemble complet des facteurs ou des faits. Dans certains cas, lorsque le dommage ou la menace de dommage n'est causé que par une augmentation aiguë des importations, ou à défaut d'une telle augmentation, par le fait que l'importation est réalisée à des prix ou à des conditions qui causent un dommage à la branche de l'économie, une mesure commerciale spéciale peut être prise s'il existe une relation fortuite ou indirecte entre le dommage ou la menace de dommage à la branche de l'économie et l'augmentation aiguë des importations ou la réalisation de l'importation à des conditions spécifiques.

3. Au cours des consultations, les Parties contractantes s'efforceront de trouver une solution mutuellement acceptable au problème.
4. À défaut d'une telle solution, une Partie contractante qui a proposé de mener des consultations aura le droit de prendre des mesures commerciales spéciales.
5. En cas d'urgence, des mesures commerciales spéciales peuvent être prises avant de mener des consultations, à condition que la tenue de ces consultations soit immédiatement organisée.
6. Rien dans le présent article ne causera de dommage ni n'affectera d'une quelconque façon la prise de mesures spéciales, antidumping ou compensatrices par toute Partie contractante, conformément au règlement international généralement admis et (ou) la législation nationale de la Partie contractante.
 - En ce qui concerne les investigations qui précèdent l'introduction de mesures spéciales, antidumping et compensatrices, chaque Partie contractante convient d'étudier ce qui est présenté par l'autre Partie contractante et informera les Parties intéressées des faits importants et considérations sur la base desquels des décisions finales seront prises.
 - Avant que la décision soit prise d'introduire des mesures spéciales, antidumping ou compensatrices, les Parties contractantes prendront toutes les mesures possibles pour régler le problème de manière constructive.

7. Rien dans le présent accord n'empêchera les Parties contractantes de restreindre l'exportation de marchandises importantes essentiellement concurrentes en cas de déficit critique du marché national."
24. Supprimer l'article 14.
25. Supprimer l'article 15.
26. À l'article 17, point 1, après les termes "Parties contractantes", ajouter "créeront des conditions de libéralisation des marchés nationaux de services et ", ensuite - conformément au texte.
27. Ajouter à l'accord un nouvel article 17 a) libellé comme suit:

"Article 17 a)

Concurrence dans l'activité des entreprises

Les éléments mentionnés ci-dessous ne sont pas compatibles avec une bonne exécution du présent accord dans la mesure où ils peuvent affecter le commerce dans une zone de libre-échange:

- tous les accords entre entreprises et associations d'entreprises dont une pratique conciliatoire a pour objet ou résulte du retrait, de l'empêchement, de la restriction ou de la distorsion de la concurrence;
- l'utilisation illégale par une ou plusieurs entreprises d'une situation dominante sur l'ensemble ou sur une partie importante du territoire de la zone de libre-échange."

28. Ajouter à l'accord un nouvel article 17 b) libellé comme suit:

"Article 17 b)

Marchés publics

Les Parties contractantes créeront des conditions de libéralisation des marchés publics nationaux sur une base de non-discrimination et de réciprocité."

29. Supprimer l'article 18.
30. L'article 19 doit être libellé comme suit:
- "1. Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de leurs obligations en vertu du présent accord.
 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 a) du présent accord, si l'une des Parties contractantes estime que l'autre Partie contractante n'exécute pas ses engagements aux termes du présent accord et si cette non-exécution des engagements cause ou pourrait causer un dommage aux intérêts économiques de la première Partie contractante, celle-ci peut adresser une requête à cette autre Partie contractante concernant des consultations, à tenir dans un délai de deux mois à compter de la date d'une requête écrite, en vue de chercher une solution acceptable pour les deux Parties contractantes. Un exemplaire de la requête pertinente sera adressé à toutes les autres Parties contractantes au présent accord et chacune d'entre elles peut, si elle estime que les

circonstances mentionnées dans la première phrase de ce point affectent ses intérêts, participer aux consultations.

Toutes les informations sur ce qui constitue l'essence du problème seront jointes à la requête écrite.

3. Dans le cas où, au cours des consultations mentionnées au point 2 du présent article, les Parties contractantes ne parviendraient pas à une solution mutuellement acceptable du problème, la Partie contractante qui a demandé les consultations aura le droit de régler les différends qui affectent les droits et obligations des Parties contractantes dans le cadre d'une procédure spéciale de conciliation, recommandée par le Comité dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle elle reçoit la requête (en créant des groupes de travail pour étudier les sujets de litige et élaborer des recommandations).
 4. Dans le cas où, au cours des consultations mentionnées au point 2 du présent article et dans la procédure spéciale mentionnée au point 3 du présent article, les Parties contractantes ne parviendraient pas à une solution mutuellement acceptable du problème, la Partie contractante qui a demandé les consultations aura le droit de s'écarter de l'exécution de ses engagements aux termes du présent accord en ce qui concerne un volume d'échanges équivalent ou de prendre d'autres mesures qu'elle juge nécessaires pour empêcher un dommage à l'économie nationale. Lors du choix de telles mesures, la préférence doit être donnée à celles qui seront le moins préjudiciables à l'action du présent accord. L'application de ces mesures doit être immédiatement suspendue dès que les décisions prises par l'autre Partie contractante, qui ont engendré l'introduction de ces mesures, sont annulées.
 5. Les dispositions du présent article n'auront nullement pour effet d'empêcher les Parties contractantes de régler des différends surgissant entre elles dans le cadre de procédures prévues par le droit international."
31. À l'article 20, le point 1 doit être complété par un second paragraphe libellé comme suit:
- "Ces dispositions n'affecteront en aucune façon les droits des Parties à déterminer, de manière indépendante, le régime des relations économiques étrangères avec les États qui ne sont pas parties au présent accord."
32. À l'article 20, point 2, doit être libellé comme suit:
- "2. Les dispositions du présent accord n'affecteront pas les droits et avantages des Parties contractantes octroyés par les Parties contractantes dans le cadre d'associations économiques, du commerce frontalier ainsi que des préférences accordées aux pays en développement ainsi qu'aux zones économiques ou douanières franches réglementées par la législation nationale ou sur base d'accords internationaux."
33. À l'article 20, supprimer le point 3.
34. Supprimer l'article 21.

35. À l'article 24, le point 1 doit être libellé comme suit:

"1. Le présent accord sera ouvert à l'adhésion de tout État qui reconnaît la validité des dispositions de l'accord au moment de l'adhésion et exprime sa volonté de les appliquer dans leur intégralité."

36. À l'article 25, le point 2 doit être libellé comme suit:

"2. Si l'une des Parties contractantes enfreint les dispositions du présent accord, causant un grave dommage à la réalisation de ses objectifs, les autres Parties contractantes pourront appliquer des mesures extrêmes en suspendant les effets de l'accord ou de certaines dispositions de l'accord en ce qui concerne la Partie contractante."

Le présent protocole entrera en vigueur à partir du jour où la troisième notification relative à l'exécution par les Parties contractantes signataires de toutes les procédures internes nécessaires est soumise à un dépositaire pour être conservée.

Pour ce qui concerne les Parties contractantes ayant exécuté les procédures internes nécessaires ultérieurement, le présent protocole entrera en vigueur le jour où les documents pertinents sont soumis au dépositaire.

Fait à Moscou, le 2 avril 1999, en un seul exemplaire original établi en langue russe. L'exemplaire original est conservé au Secrétariat exécutif de la Communauté des États indépendants qui en fera parvenir une copie certifiée à chaque État signataire au présent protocole.

RÉSERVE DE LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN

Relative au protocole sur les modifications et adjonctions à l'Accord du 15 avril 1994
sur la création d'une zone de libre-échange

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'aucun droit, engagement et aucune disposition visés dans l'Accord du 15 avril 1994 sur la création d'une zone de libre-échange et le Protocole sur les modifications et adjonctions à l'accord susmentionné ne seront adoptés par la République d'Azerbaïdjan à l'égard de la République d'Arménie.

La République d'Azerbaïdjan se réserve le droit de modifier ou de supprimer, à tout moment, la disposition du point 1 de la présente réserve et de notifier par écrit toute modification ou exclusion de ce genre aux autres Parties.

Le Président de la République d'Azerbaïdjan
Geidar Aliev

OPINION SPÉCIFIQUE DE LA GÉORGIE

Relative au projet de protocole sur les modifications et adjonctions à l'Accord du 15 avril 1994
sur la création d'une zone de libre-échange

La Géorgie approuve dans l'ensemble le projet de protocole soumis portant sur les modifications et adjonctions à l'Accord du 15 avril 1994 sur la création d'une zone de libre-échange mais confirme dans le même temps l'opinion spécifique exprimée par le ministre d'État de la Géorgie lors de la réunion du Conseil des chefs de gouvernement du 1^{er} avril 1999.

E. Shevarnadze

OPINION SPÉCIFIQUE DE LA GÉORGIE

Relative au projet de protocole sur les modifications et adjonctions à l'Accord du 15 avril 1994
sur la création d'une zone de libre-échange

La Géorgie approuve dans l'ensemble le projet de protocole sur les modifications et adjonctions à l'Accord du 15 avril 1994 sur la création d'une zone de libre-échange.

Nous estimons dans le même temps nécessaire de libeller le deuxième paragraphe du point 2 de l'article 3 comme suit: "Des exceptions au régime commercial visé au point 1 du présent article seront appliquées sur base de documents bilatéraux dans lesquels les Parties contractantes coordonnent leur abolition ...", et ensuite conformément au texte, ainsi que de retirer du texte, dans l'article 20, point 1, la phrase finale "... à condition que ces obligations ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord."

V. Lordkipanidze
